

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
de la
COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR (Aveyron)

ARRETE MUNICIPAL
REALTIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de la commune de Sainte-Juliette sur Viaur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code pénal et notamment ses arrêtés 131-13 et R610-5,

Vu les règlements sanitaires divers,

Vu les plaintes des habitants,

Vu la prolifération grandissante des chats errants dans la commune de Sainte Juliette sur Viaur,

Considérant que le fait de nourrir les animaux errants, entraine des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sureté et à la salubrité publique,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants,

ARRETE :

Article 1 :

Il est expressément interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour attirer les animaux, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

La même interdiction est applicable aux voies privés, cours ou autres parties d'un immeuble ou habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer ces animaux vers les autres habitations. Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible (exemple toxoplasmose).

Article 2 :

Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amande de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 :

L'Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, à l'Agence Régionale de Santé et à la Gendarmerie.

Fait à Ste-Juliette Sur Viaur, le 22/11/ 2024

Le Maire

Simon WOROU



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20241122-202441-AR
Reçu le 27/11/2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté 2024-41 Interdiction de nourrir les animaux errants

Date de décision: 22/11/2024

Date de réception de l'accusé 27/11/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 202441

Identifiant unique de l'acte : 012-211202346-20241122-202441-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .5

Libertés publiques et pouvoirs de police
Police municipale
nuisances (bruit, animaux...)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : Arrêté 2024-41 Interdiction de nourrir les animaux errants.pdf (99_AR-
012-211202346-20241122-202441-AR-1-1_1.pdf)